

## **Commentaire relatif à l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025**

### **Remarque préliminaire**

Au vu de l'évolution de l'indice des prix et de l'indice des salaires, une adaptation des rentes devrait avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Etant donné que, conformément à l'art. 9<sup>bis</sup> LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Titre**

Le titre de l'Ordonnance est adapté pour des raisons formelles. L'année d'entrée en vigueur n'est plus indiquée par la numérotation du règlement, mais par un ajout à la fin du titre.

### **Art. 1**

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (cf. art. 3). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1260 francs :  $15\,120 \text{ francs} \times 4 = 60\,480 \text{ francs}$  (arrondi à 60 500 francs). Quant à la limite inférieure, elle correspond à huit fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 10 100 francs.

### **Art. 2**

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La cotisation minimale de l'AVS passe à 435 francs, la cotisation minimale de l'AI à 70 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et celle de l'APG à 25 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte désormais à 530 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'ordonnance doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe à 870 francs et celle pour l'AI de l'assurance-facultative à 140 francs

(cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte désormais à 1010 francs.

### **Art. 3**

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'ordonnance arrête cette valeur à 1260 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33<sup>ter</sup>, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 2,9 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur ; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

### **Art. 4**

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par-là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

L'indice des salaires nominaux 2023 a atteint le niveau de 2555 points (juin 1939=100). L'accroissement annuel moyen des prix s'élève en 2023 à 2,1 %, ce qui donne un indice des prix de 209,1 points (septembre 1977 = 100). Pour l'année 2024 en cours, les composantes de l'indice des salaires et des prix ne peuvent être qu'estimées. On a compté sur une augmentation de l'indice des salaires nominaux de 2,0 %, ce qui correspond à un niveau de l'indice des salaires de 2560 points, ainsi que sur un renchérissement annuel de 1,4 %, ce qui correspond à un niveau de l'indice national des prix à la consommation IPC de 212,0 points.

Pour le calcul de l'indice des rentes, les deux indices sont convertis en une composante d'indice des prix et une composante d'indice des salaires (cf. art. 51<sup>ter</sup>, al. 1<sup>bis</sup>, RAVS). L'indice des rentes 100 correspond à une rente minimale de 550 francs. En partant du nouvel indice des rentes, la rente minimale passera de 1225 francs à 1260 francs (arrondi à 5 francs), soit une augmentation de 2,9 %. Fixée à 1260 francs au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 229,1 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

### **Art. 5**

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43<sup>bis</sup>, al. 3, LAVS et 42<sup>ter</sup> LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (art. 10 al. 1, let. a, LPC).

**Art. 6**

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale passe à 70 francs par an. La cotisation minimale pour l'assurance facultative est relevée à 140 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

**Art. 7**

(Montant maximum de l'allocation totale)

Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG reste fixé à 275 francs par jour.

Le montant maximum de l'allocation prévu à l'art. 16f, al. 1, LAPG reste fixé à 220 francs par jour.

**Art. 8**

(Niveau de l'indice)

Le montant maximum de l'allocation totale reste inchangé ; il correspond à un indice de 2494 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

**Art. 9**

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale passe à 25 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

**Art. 10**

(Abrogation du droit en vigueur)

Cette ordonnance remplace l'ordonnance 23. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'ordonnance 23, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

**Art. 11**

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Commentaire des modifications du RAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Art. 7, let. m et n

(Éléments du salaire déterminant)

*Let. m* : L'art. 7 énumère tous les éléments qui composent le salaire déterminant. À la let. m, il est précisé que les prestations versées par l'employeur en cas de perte de salaire due à certaines causes (ici l'accident ou la maladie) font partie du salaire déterminant. À première vue, l'utilisation du terme « perte de salaire » pour décrire un élément du salaire déterminant peut sembler contradictoire. Cette notion est donc remplacée par une nouvelle formulation évoquant plutôt la raison de cette perte. En effet, si l'employeur verse des prestations à son employé, c'est parce que ce dernier est empêché de travailler.

*Let. n* : Le salaire déterminant comprend aussi les prestations versées par l'employeur pendant un service ou en cas de parentalité, même si elles sont octroyées en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1). Le catalogue de prestations de la LAPG a été étendu à plusieurs reprises. Outre le service militaire, diverses autres catégories donnent droit à des indemnités journalières, telles que le service civil, la protection civile, les cours « Jeunesse et sport » et la parentalité (en particulier la maternité et la prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé).

Les explications ci-dessus concernant la terminologie employée à la let. m valent aussi pour la let. n. Les prestations versées par l'employeur en cas de parentalité sont à distinguer des allocations familiales. Ces dernières ne sont pas visées par la présente disposition et sont expressément exclues du salaire déterminant (art. 6, al. 2, let. f, RAVS).

### Art. 16, al. 2

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

Dans le cadre de la réforme AVS 21 (RO 2023 92 ; FF 2019 5979), l'art. 4, al. 2, let. b, LAVS a été modifié afin de donner la possibilité aux assurés qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence de renoncer à l'application de la franchise pour rentiers. Cette possibilité a été concrétisée par une modification de l'art. 6<sup>quater</sup> RAVS (RO 2023 506), qui règle notamment le délai dans lequel les salariés (al. 1 à 3) et les indépendants (al. 4 à 6) doivent annoncer à leur employeur ou à leur caisse de compensation leur volonté de renoncer à l'application de la franchise, ainsi que la manière dont ce choix est reconduit pour les années suivantes.

En ce qui concerne la fixation et la détermination des cotisations pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, l'art. 16 RAVS renvoie actuellement, par analogie, à la réglementation prévue aux art. 22 à 27 RAVS pour les assurés qui exercent une activité indépendante. L'art. 6<sup>quater</sup> RAVS prévoyant désormais également aux al. 4 à 6 de telles règles spécifiques aux indépendants (voir ci-dessus), il convient également d'ajouter un renvoi à ces alinéas. En revanche, si l'employeur décide de verser des cotisations en vertu de l'art. 6, al. 2, LAVS, c'est la réglementation prévue pour les salariés (al. 1 à 3) qui s'applique.

### Art. 19

(Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire)

Sur la base de l'art. 14, al. 6, LAVS, l'art. 19 RAVS prévoit que lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2300 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré (montant-limite). Depuis plusieurs décennies déjà, ce chiffre correspond au salaire de minime importance défini à l'art. 34d, al. 1, RAVS, sur lequel des cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. L'art. 34d, al. 1, RAVS étant à présent adapté en raison de l'augmentation des rentes (cf. explications relatives à cette disposition), le Conseil fédéral a décidé, pour des raisons pratiques et d'égalité de traitement, de relever à 2500 francs le montant limite prévu à l'art. 19 RAVS.

**Art. 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

**Art. 28, al. 1**

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025).

**Art. 34d, al. 1**

( Salaire de minime importance)

Selon l'art. 14, al. 5, LAVS, le Conseil fédéral peut prévoir qu'aucune cotisation n'est versée si le salaire annuel déterminant ne dépasse pas la rente de vieillesse mensuelle maximale. Le salarié peut toutefois demander que les cotisations soient dans tous les cas payées par l'employeur. Le Conseil fédéral a fait usage de sa compétence à l'art. 34d, al. 1, RAVS en prévoyant qu'aucune cotisation ne soit prélevée sur les salaires déterminants n'excédant pas 2300 francs par année civile et par employeur (montant-li-mite).

Ce montant-limite étant lié au montant maximal de la rente de vieillesse mensuelle, le Conseil fédéral fait usage de la compétence que lui confère l'art. 14, al. 5, LAVS pour l'adapter en même temps que les rentes. Pour des raisons pratiques, le montant défini correspond à la rente de vieillesse mensuelle maximale arrondie vers le bas à un multiple de 100, c'est-à-dire à 2500 francs.

**Art. 55<sup>bis</sup>**

(Ajournement des rentes exclu)

Cette disposition est abrogée.

*Let. b et b<sup>bis</sup>* : selon l'art. 55<sup>bis</sup>, let. b et b<sup>bis</sup>, RAVS, les rentes de vieillesse succédant à une rente d'invalidité sont exclues de l'ajournement prévu à l'art. 39, al. 1, LAVS. Or, le Tribunal fédéral a jugé cette disposition arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution. Selon lui, le simple fait qu'une rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité ne constitue pas un motif sérieux ou raisonnable pour empêcher la personne concernée d'en ajourner la perception, la privant ainsi de sa liberté de choix et de la souplesse qu'offre cette option (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_705/2023 du 4 juin 2024). Pour ces raisons, les let. b et b<sup>bis</sup> sont abrogées afin que les rentes de vieillesse remplaçant une rente d'invalidité puissent également être ajournées à l'avenir.

*Let. c* : la let. c exclut la possibilité d'ajourner les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotent. Cette disposition est également abrogée. Ainsi, les personnes concernées pourront ajourner leur rente de vieillesse (art. 39, al. 1, LAVS) ; toutefois, elles n'auront pas droit à l'allocation pour impotent pendant la période d'ajournement. En effet, cette allocation n'est versée qu'aux « personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse » (art. 43<sup>bis</sup>, al. 1, LAVS) ; or, en cas d'ajournement, la perception de la rente est retardée. La disposition garantissant les droits acquis (art. 43<sup>bis</sup>, al. 4, LAVS) ne porte que sur le montant de la rente, mais pas sur le droit à l'allocation en tant que telle (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_656/2012 du 22 mai 2013, consid. 4.3).

Après l'ajournement de la rente de vieillesse, la garantie des droits acquis (art. 43<sup>bis</sup>, al. 4, LAVS) ne renaît pas. En effet, le droit aux prestations change lorsque l'âge de référence est atteint ; l'art. 43<sup>bis</sup>, al. 4, LAVS ne s'applique donc pas (ATF 137 V 162). Ainsi, une personne qui a perçu une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité

jusqu'à l'âge de référence et qui ajourne sa rente de vieillesse sera traitée, une fois qu'elle percevra sa rente, de la même manière qu'une personne qui n'a commencé à toucher une allocation pour impotent qu'à partir de l'âge de référence. Les caisses de compensation en informeront les assurés qui souhaitent ajourner leur rente de vieillesse.

*Let. g* : la let. g exclut de l'ajournement les rentes de vieillesse des assurés facultatifs qui ont bénéficié d'une allocation de secours conformément à l'art. 92 LAVS ou à l'art. 76 LAI. Ces deux articles ayant été abrogés le 1er janvier 2001, la disposition est devenue obsolète.

**Art. 55<sup>ter</sup>, al. 1, phrase introductive**

(Augmentation de la rente en cas d'ajournement)

Un renvoi à l'art. 39 LAVS (Ajournement du versement de la rente de vieillesse) est ajouté à l'al. 1. Ce renvoi figurait jusqu'ici à l'art. 55<sup>bis</sup> ; en raison de l'abrogation de cet article, il est déplacé à l'art. 55<sup>ter</sup>, al. 1. Sur le fond, la disposition reste inchangée.



# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

## Modification du 28 août 2024

Le Conseil fédéral suisse  
arrête:

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

### Art. Ibis Taux des cotisations

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup> les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
10 100	17 600	0,752
17 600	23 000	0,769
23 000	25 500	0,786
25 500	28 000	0,804
28 000	30 500	0,821
30 500	33 000	0,838
33 000	35 500	0,873
35 500	38 000	0,907
38 000	40 500	0,942
40 500	43 000	0,977
43 000	45 500	1,011
45 500	48 000	1,046
48 000	50 500	1,098
50 500	53 000	1,149
53 000	55 500	1,201

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
55 500	58 000	1,253
58 000	60 500	1,305

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 70 à 3500 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

*Art. 39f* Montant de la contribution d'assistance

<sup>1</sup> La contribution d'assistance se monte à 35 fr. 30 par heure.

<sup>2</sup> Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 52 fr. 95 par heure.

<sup>3</sup> L'office AI détermine le montant forfaitaire de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 169 fr. 10 par nuit au maximum.

<sup>4</sup> L'art. 33<sup>ter</sup> LAVS<sup>3</sup> s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

28 août 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>3</sup> RS 831.10

## **Commentaire des modifications du RAI au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

### **Art. 1<sup>bis</sup>**

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

A l'al. 2, les cotisations minimale et maximale sont augmentées dans la même proportion que dans l'AVS.

### **Art. 39f**

(Montant de la contribution d'assistance)

L'art. 39f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33<sup>ter</sup> LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants sont donc adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 25 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.



# Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

## Modification du 28 août 2024

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 2, et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Pour les personnes qui rendent vraisemblable que, durant le service, elles auraient entrepris une activité salariée de longue durée ou gagné sensiblement plus qu'avant d'entrer en service, l'allocation est calculée d'après le revenu qu'elles ont perdu.

<sup>2bis</sup> Pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service et pour celles qui l'auraient achevée pendant la période où elles effectuent leur service, l'allocation est calculée sur la base du salaire versé dans la profession concernée. Les valeurs médianes de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique font foi. D'autres valeurs statistiques peuvent être utilisées dans des cas particuliers si le revenu en question n'est pas représenté dans l'ESS. En cas de différence de revenu entre les sexes, la valeur la plus élevée doit être utilisée.

<sup>1</sup> RS 834.11

*Art. 36* Taux des cotisations  
(art. 27 LAPG)

<sup>1</sup> La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS<sup>2</sup>, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
10 100	17 600	0,269
17 600	23 000	0,275
23 000	25 500	0,281
25 500	28 000	0,287
28 000	30 500	0,293
30 500	33 000	0,299
33 000	35 500	0,312
35 500	38 000	0,324
38 000	40 500	0,336
40 500	43 000	0,349
43 000	45 500	0,361
45 500	48 000	0,373
48 000	50 500	0,392
50 500	53 000	0,410
53 000	55 500	0,429
55 500	58 000	0,448
58 000	60 500	0,466

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 25 à 1250 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

28 août 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

## Commentaire de la modification de l'OAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Art. 4, al. 2, et 2<sup>bis</sup>

(Allocation des salariés)

Selon l'art. 11, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)<sup>1</sup>, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives au calcul des allocations revenant aux personnes qui font du service et qui, temporairement, n'avaient pas d'activité lucrative ou qui ne pouvaient exercer une telle activité en raison du service. Il a fait usage de cette délégation de compétence en prévoyant à l'art. 4, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, en relation avec l'art. 1, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (OAPG)<sup>2</sup>, que si une personne a terminé sa formation immédiatement avant d'entrer en service ou qu'elle l'aurait achevée pendant le service, l'allocation est calculée d'après le salaire initial versé selon l'usage local dans la profession concernée. Dans ces cas, il est en effet présumé qu'elle aurait entrepris une activité lucrative.

Avec les moyens de communication actuels et l'évolution de la mobilité, une personne ne travaille plus systématiquement là où elle habite. Il n'est donc plus pertinent de se baser sur le salaire initial versé selon l'usage local. Dans la mesure où il n'existe pas d'outil général permettant de déterminer le salaire initial de tous les secteurs, il est pertinent de renoncer à cette notion. En outre, les outils permettant de déterminer le salaire contiennent également des données sur les salaires versés en Suisse ; il est donc opportun de ne plus tenir compte de l'usage local, mais de prendre la valeur centrale (médiane) pour la Suisse. Les valeurs médianes de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique couvrent une grande partie des professions exercées (secteurs secondaire et tertiaire) et sont régulièrement mises à jour. Elles constituent ainsi un bon outil de travail.

En outre, l'art. 8, al. 3, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.)<sup>3</sup> prévoit notamment que l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. Or, les données statistiques reflètent les salaires réels avec des différences entre hommes et femmes. Dans ce cas, il faut utiliser le revenu le plus élevé, indépendamment du sexe de l'ayant droit.

D'un point de vue structurel, l'art. 4, al. 2, dans sa teneur actuelle contient deux règles : une pour les personnes qui rendent vraisemblable que la période de service les a empêchées d'entreprendre une activité salariée (1<sup>re</sup> phrase), et l'autre pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service (2<sup>e</sup> phrase). Les cas de figures ne sont pas les mêmes et il se justifie de profiter de la modification pour en faire deux alinéas distincts. Cela a pour mérite d'éviter des confusions entre les deux situations pouvant survenir.

### Art. 36

(Taux des cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Étant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire. À l'al. 2, la cotisation minimale est augmentée proportionnellement à celle de l'AVS, puis arrondie.

---

<sup>1</sup> RS 834.1

<sup>2</sup> RS 834.11

<sup>3</sup> RS 101



# Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

## Modification du 28 août 2024

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13b* Taux de cotisation AVS/AI

<sup>1</sup> Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 1010 francs par an.

<sup>2</sup> Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 1010 francs et 25 250 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 600 000	1 010	–
dès 600 000	1 111	101
dès 1 750 000	3 434	151.50
dès 8 950 000	25 250	–

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>1</sup> RS 831.111

28 août 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

## Commentaire relatif la modification de l'OAF au 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 844 francs à 870 francs et la cotisation minimale pour l'AI de l'assurance facultative passe de 136 francs à 140 francs. La cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte donc désormais à 1010 francs.

Par ailleurs, cette nouvelle adaptation des rentes est l'occasion d'actualiser le mode de calcul des cotisations de non actifs (cf. commentaire de l'art. 28, al. 1 et 3, RAVS).